



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 29 MAI 2025

PRESIDENT: Mr SOULEY ABOU

GREFFIERE : Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (06) DOSSIERS RENVOYES : (05) DOSSIERS MIS EN DELIBERE : (01) DOSSIERS VIDES : (03)				
1	166 /2025	-COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC Assistée de Me YAHAYA ABDOU	-SOCIETE WASSIKA SA Assisté du CABINET DJERMAKOYE	<u>RENOVI</u> : DATE : RENVOYE AU 05/06/25 POUR TRANSACTION à LA DEMANDE DES PARTIES
2	193 /2025	- CMA CGM NGER SARL Assistée de la SCPA BNI	- SOSSOU YAO JUSTIN Assisté de la SCPA MANDELA	<u>RENOVI</u> : DATE : RENVOYE AU 05/06/25 POUR CONC LUSIONS DE Me BOUBACAR ALI
3	205/2025	-BANQUE AGRICOLE DU NIGER Assistée de Me ABDOU YAHAYA	- ADOUA IMPORT EXPORT Assisté de Me MOSSI B AFRIC ONE ET CARPA Assisté de Me ISSOUFOU	<u>RENOVI</u> : DATE : RENVOYE AU 05/06/25 POUR LA CARPA
4	207/2025	-AGENCE EDDEMPHA Assistée de la SCPA ARTHEMIS	-BOA NIGER Assistée de MANDELA de Me MOSSI B - BAGRI Assistée de METRYAC	LE JUGE DE L'EXECUTION ORDONNE LA JONCTION DES PROC2DURES EINSCRITES RESPECTIVEMENT SOUS LE NUMERO 208 ET 207 POUR Y ETRE INSCRITES SOUS LE N° 208 POUR UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET RENVOIE AU 05/06/2025 POUR CONCLUSION DE LA SCPA MLK





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5 208/2025 -AGENCE EDDEMPHA Assistée de la SCPA ARTHEMIS -MOOV NIGER SA Assistée de la SCPA MLK

IDEM

DOSSIER MIS EN DELIBERE (01)

1 200 /2025 -SOCIETE ANONYME WAGIP SA Assistée de Me OULD SALEM MOUSTAPHA

-SOCIETE SAHEL PETROLEX

DOSSIERS VIDES (03)

DELIBERE:
DATE : 12/06/25

LE JUGE DE L'EXECUTION

-Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la MBA NIGER et de Monsieur DADJI BOUWO WOUMORO, par réputé contradictoire à l'encontre du tiers saisi, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

-Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de Mr DADJI BOUWO WOUMORO,
Reçoit MBA NIGER en son action comme étant régulière ;

AU FOND

-Dit qu'il n'y a pas violation des articles 404 et 411 du Code de procédure civile en ce que l'exécution d'un titre exécutoire par provision peut être poursuivie aux risques du créancier en vertu de l'article 3 de l'AU/PSR/VE ;
-Annule ledit acte de dénonciation et conséquemment la saisie querrelée ;



1 121/2025 -MBA NIGER Assistée de LA SCPA LAW-CONSULT

-COBANK ASSISTEE DE LA SCPA MANDELA



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50 000 FCFA par jour de retard ;
 - Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
 - Déboute MBA NIGER de sa demande tendant au paiement des dommages intérêts, comme étant mal fondée ;
 - Met les dépens à la charge de Monsieur DADJI BOUWO WOU MORO ;
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AU/PSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

LE JUGE DE REFERE

- Statuant publiquement contradictoirement en matière de Réfère et en 1^{er} ressort ;
 - Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le CONSEIL DANOIS POUR LES REFUGIES ;
 - Se déclare compétent ;
- Reçoit Mr ABDOULAYE BABY BOUYA en sa requête comme étant régulière en la forme ;
- Accorde l'exéquatur de la sentence arbitrale N°02/2025 du 17 Janvier 2025 rendue par le tribunal Arbitral siégeant sous l'égide du CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE NIAMEY (CMAN), dans l'affaire ayant opposé ABDOULAYE

2
127/2025
-MR ABDOULAYE BABY
BOUYA Assisté de Me
HAMIDOU NEBIE

-CONSEIL DANOIS POUR LES
REFUGIES Assisté de la SCPA KADRI
LEGAL





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



BABY BOUYA au CONSEIL DANOIS POUR LES
REFUGIES (DRC)

-Dit qu'il que la formule exécutoire sera apposée par le Greffier en chef près le Tribunal de céans, en application de l'article 80 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

-Met les dépens à la charge du CONSEIL DANOIS POUR LES REFUGIES ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

LE JUGE DE L'EXECUTION

-Statuant publiquement contradictoirement en matière D'exécution et en 1^{er} ressort ;

-Constate la mainlevée par acte d'huissier du 20 MAI 2025 des saisies conservatoires de créances en date du 18 Avril 2025 pratiquée par la SONIDEP SA contre la requérante et en donne acte ;

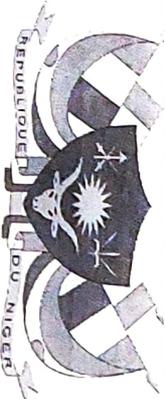
-Déclare en conséquence sans objet l'action en contestation de la requérante ;

-Met les dépens à la charge du SONIDEP SA

3
195/2025
TOTAL NIGER SA DEVNUE
STAR OIL NIGER Assistée de
Me BOUDAL EFFRED M

-SONIDEP SA ET AUTRES Assistée
de la SCP DMBG





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 09 Dossiers
Fait à Niamey, le JEUDI 29 MAI 2025
LE GREFFIER EN CHEF

